

***Convention de co-garantie communale au profit  
de Pôle Habitat pour un emprunt contracté auprès de la Caisse des Dépôts  
et Consignations***

**ENTRE**

La **COMMUNE DE WINTZENHEIM**, située **28 rue Clémenceau 68920 WINTZENHEIM**, représentée par Monsieur Serge NICOLE, Maire, dûment habilité à signer la présente Convention par délibération du conseil municipal en date du 18 juin 2021,

**ET**

**POLE HABITAT**, situé **27 avenue de l'Europe- BP 30334 - 68006 COLMAR Cedex**, représenté par J.P. JORDAN, Directeur Général, dûment habilité à signer la présente Convention en vertu de la délibération du Comité de Direction et du Conseil de Surveillance du .....,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIV**

**Article 1 – Objet du contrat**

Conformément aux articles L 2252-1, L 2252-2 et L 2252-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune de Wintzenheim co-garantit le paiement des intérêts et le remboursement du capital, à hauteur de 50 %, pour un emprunt d'un montant total de **1.150.000 €** contracté par Pôle Habitat auprès de la Caisse Des Dépôts et Consignations selon les conditions suivantes :

- Commission d'instruction : 0 €
- Taux de période : 0,3%
- TEG de la Ligne de Prêt : 0,3%
- Durée : 40 ans
- Périodicité : Annuelle
- Index : Taux du Livret A
- Marge fixe sur index : - 0,20 %
- Taux d'intérêt : 0,30 %
- Profil d'amortissement : Echéance prioritaire (intérêts différés)
- Conditions de remboursement anticipé : Indemnité actuarielle
- Mode de calcul des intérêts : Equivalent
- Base de calcul des intérêts : 30/360

Ce prêt est destiné au financement d'un projet de construction de 15 logements, situés route de Colmar à Logelbach- Wintzenheim.

Ces prêts sont également co-garantis à hauteur de 50 % par la Colmar Agglomération.

La présente co-garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous :

**VU** les articles L 2252-1, L 2252-2 et L 2252-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'article 2298 du Code Civil ;

**VU** la demande formulée par Pôle Habitat tendant à obtenir la garantie communale à hauteur de 50 % pour un prêt de la Caisse Des Dépôts et Consignations d'un montant total de 1 150 000 € en vue du financement de l'opération précitée ;

**VU** le contrat de prêt n° 122188 signé entre Pôle Habitat et la Caisse Des Dépôts et Consignations,

#### **ARTICLE 1 - ACCORD DU GARANT**

La commune de Wintzenheim accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 150 000 € souscrit par Pôle Habitat auprès de la Caisse Des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°122188 constitué d'une ligne du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

#### **ARTICLE 2 - CONDITIONS**

La garantie de la commune de Wintzenheim est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Pôle Habitat dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse Des Dépôts et Consignations, la commune de Wintzenheim s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Pôle Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

#### **ARTICLE 3 - DUREE**

La commune de Wintzenheim s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

#### **ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE DE WINTZENHEIM**

Conformément à l'article 2298 du Code Civil, si Pôle Habitat ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, La commune de Wintzenheim se substituera à elle et règlera les échéances, à titre d'avance recouvrable.

#### **ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE POLE HABITAT**

1) Elle remboursera à La commune de Wintzenheim, dans un délai maximum d'un an, les avances consenties en application de l'article 2298 du Code Civil.

Il est bien entendu que ce remboursement ne pourra être effectué que dans la mesure où il ne fera pas obstacle au service régulier des échéances qui resteraient encore dues aux établissements prêteurs.

2) Elle communiquera à La commune de Wintzenheim tout nouveau projet de réaménagement, de renégociation, ou de transfert vers une autre banque, de l'emprunt visé dans la présente convention.

3) Elle produira annuellement une attestation d'assurance, confirmant la couverture des biens garantis, pour tous les risques, et notamment le risque incendie.

#### **ARTICLE 6 – MODALITES DE CONTROLE**

La commune de Wintzenheim pourra faire procéder aux vérifications des opérations et des écritures réalisées par Pôle Habitat, une fois par an, par un agent désigné par le Maire.

Pôle Habitat devra produire à cet agent les livres, documents et pièces comptables dont il pourra avoir besoin pour exercer son contrôle et lui donner tous renseignements voulus.

Elle adressera à La commune de Wintzenheim annuellement le compte financier, le bilan et le budget afin de lui permettre de suivre sa gestion.

#### **ARTICLE 7 – MODALITES DE RESILIATION**

Toute modification dans les dispositions de la présente convention entraînera de plein droit sa résiliation.

Tout nouveau réaménagement, renégociation, ou transfert de prêt vers une autre banque, intervenu sans validation préalable de La commune de Wintzenheim, entraînera la résiliation de plein droit de ladite convention de garantie.

#### **ARTICLE 8 – CONTENTIEUX**

Tout litige portant sur l'exécution de la présente convention sera porté devant le tribunal compétent.

Fait en 3 exemplaires,

A Wintzenheim, Le

Pour la commune de  
Wintzenheim,  
Le Maire, Serge NICOLE

Pour Pôle Habitat,  
Le Directeur Général,  
J.P. JORDAN